



2020000 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire

Convention collective de travail du 27 août 2007 (84.926)	2
<i>Contrats de travail successifs</i>	2
Convention collective de travail du 4 septembre 2017 (142.260)	4
<i>Salaires</i>	4



Convention collective de travail du 27 août 2007 (84.926)

Contrats de travail successifs

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire (CP 202), à l'exclusion des employeurs et des employés qui relèvent de la compétence de la Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation (SCP 202.01).

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 2. On entend par "des contrats de travail successifs" : des contrats de travail successifs comme cela a été défini par l'article 10 de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 et la jurisprudence y afférente.

CHAPITRE III. *Période d'essai*

Art. 3. Pour déterminer la clause d'essai, on tient compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de contrats de travail successifs à durée déterminée et de contrats de remplacement auprès du même employeur et dans la même fonction¹.

CHAPITRE IV. *Délai de préavis*

Art. 4. Sans préjudice de l'application de l'article 11 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, on tient compte, pour déterminer le délai de préavis, de l'ancienneté acquise dans l'exercice de contrats de travail successifs à durée déterminée et de contrats de remplacement auprès du même employeur.

CHAPITRE V. *Barèmes salariaux*

Art. 5. Pour l'application des barèmes salariaux, on tient compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de contrats de travail successifs à durée déterminée et de contrats de remplacement auprès du même employeur.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

¹ La clause d'essai est donc unique si l'employé exerce des contrats de travail successifs à durée déterminée et/ou des contrats de remplacement auprès du même employeur et dans la même fonction.



Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1^{er} avril 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 4 septembre 2017 (142.260)

Salaires

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises relevant de la Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire (CP 202), à l'exclusion de la Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation (SCP 202.01).

§ 2. Par "employés" sont visés : les employés masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Barèmes*

Section 1ère. Salaires mensuels minimums du personnel de vente du groupe I et II et du personnel administratif

B. Progression dans le barème

Art. 5. La progression du barème de rémunérations minimums est annuelle et égale. Elle s'étale sur une période de 22 ans, en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Section 2. Salaires mensuels minimums des gérants

C. Progression dans le barème

Art. 16. Les rémunérations prévues pour le gérant ne sont pas influencées par une échelle de rémunérations basée sur l'âge ou sur l'ancienneté; elles ne peuvent avoir pour effet de réduire des avantages supérieurs dont peut déjà bénéficier ce personnel.

Section 3. Dispositions communes

C. Promotion dans une catégorie supérieure

Art. 20. La promotion dans une catégorie supérieure entraîne l'octroi immédiat de la rémunération afférente à cette catégorie.

Art. 21. En cas de passage d'une catégorie professionnelle à l'autre, l'ancienneté est maintenue.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 24. La convention collective de travail du 21 septembre 2015 concernant les salaires, enregistrée sous le numéro 130.033/CO/202, est abrogée au 1^{er} juillet 2017.



Art. 25. La présente convention. collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.